

DEPARTEMENT

HERAULT

COMMUNE

LAURENS

N° V2021/116

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
PERMIS DE STATIONNEMENT D'UNE NACELLE

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – Huitième partie - signalisation temporaire ;

VU la demande présentée le 18 novembre 2021 par Monsieur HIYANI Khalil de la société HK Télécom (0608615202), pour le compte de l'entreprise Circet sise 54 Rue d'Epinal 88190 GOLBEY sollicitant un arrêté de circulation à l'occasion du stationnement d'une nacelle ;

Considérant que pour stationner une nacelle sur la chaussée au droit du n°10 Rue du Vieux Moulin à LAURENS, en raison de l'étroitesse, il y a lieu d'interdire la circulation et de mettre en place une déviation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur HIYANI Khalil est autorisé à modifier la circulation Rue du Vieux Moulin sur la commune de LAURENS et à stationner une nacelle au droit du n°10 de cette rue à compter du 09 décembre 2021 pour une durée de 01 jour pour un raccordement à la fibre.

ARTICLE 2 : A l'occasion de ce chantier, la circulation de tout véhicule sera interdite dans cette rue. L'accès des services de secours, de sécurité devra être possible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue aux articles 2 et 5.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier, sous contrôle des services de la commune, par la permissionnaire sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) actualisé le 09 avril 2021.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Laurens, le 24 novembre 2021

Le Maire,
François ANGLADE